



**Rives méditerranéennes**

40 | 2011

Quelle régulation ? Normes, justice et violences

---

## Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge

Essai de bilan historiographique

Laure Verdon

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rives/4060>

DOI : 10.4000/rives.4060

ISBN : 978-2-8218-1042-6

ISSN : 2119-4696

### Éditeur

TELEMME - UMR 6570

### Édition imprimée

Date de publication : 30 septembre 2011

Pagination : 11-25

ISSN : 2103-4001

### Référence électronique

Laure Verdon, « Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge », *Rives méditerranéennes* [En ligne], 40 | 2011, mis en ligne le 15 octobre 2012, consulté le 30 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rives/4060> ; DOI : 10.4000/rives.4060

---



# Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge. Essai de bilan historiographique

Laure VERDON  
UMR TELEMME-Université Aix-Marseille 1

---

Sous l'impulsion notamment des travaux de Claude Gauvard sur la justice souveraine, la violence est devenue ces dernières décennies l'un des moteurs du renouvellement de l'histoire politique du bas Moyen Âge. Au-delà, croisant les approches juridiques – sur la mise en place de la norme, l'évolution de la procédure judiciaire – et anthropologique qui voit dans la violence un mode de régulation sociale, l'historiographie de la violence médiévale ouvre désormais la voie à un élargissement des champs d'interprétation du lien social. Ainsi, la distinction genrée qui place la violence dans la sphère féminine, le processus de la faide féodale ou encore l'économie des émotions princières, font de la violence et de ses modes d'expression la dynamique de la production de l'ordre politique tout au long de la période considérée.

---

Claude Gauvard's studies on sovereign justice have inspired greater interest in violence during the late Middle Ages and particularly in terms of medieval political history in recent years. In addition, by comparing legal structures – establishment of standards, changes in judicial procedures – and anthropological which construe violence as a system for regulating society, the history of medieval violence opens up possibilities for interpreting social relationships. Thus, while the gender approach tends to attribute violence to women, the procedures involved in feudal vendettas and appeals to noble sentiments indicate that violence, and its various forms of expression, were in fact key factors in maintaining political order throughout the period under study.



Le sujet de la violence au Moyen Âge est incontestablement à la mode et l'historiographie en ce domaine ne cesse de se renouveler depuis ces dernières décennies<sup>1</sup> ; voilà un constat aisé à formuler et fréquemment évoqué. L'objet de ce court article n'est donc pas de dresser un énième tableau de ce type, ni de fournir un point bibliographique exhaustif ; son ambition voudrait plutôt souligner les lignes de convergence des études historiographiques françaises les plus récentes en la matière, quels que soient leurs objets particuliers et la période plus précise considérée, afin de mettre l'accent sur les interprétations nouvelles des dynamiques du lien social que la thématique de la violence permet de mettre au jour dans le domaine de l'histoire médiévale.

### VIOLENCE, ORDRE JURIDIQUE ET POLITIQUE

Dans un ouvrage récent<sup>2</sup>, Claude Gauvard souligne combien le thème de la violence, entendu comme tout acte ou parole qui rompt le tissu social et porte atteinte à l'ordre public, est omniprésent dans les sources narratives du Moyen Âge et a longtemps été interprété comme le témoignage direct d'une réalité sociale spécifique.

Cette « somme de gestes, de comportements et de paroles dénoncés<sup>3</sup> » par les autorités et la société comme illégitimes peut avoir des acteurs, des fondements et des formes très divers allant de l'agression physique ou verbale pure et simple à la violence exercée au sein des familles en passant par les conflits engendrés par le droit de propriété. Le moteur de la vengeance<sup>4</sup> – la *faïde* – dont le caractère obligatoire

1 Même si l'on peut abonder en partie dans le sens de Jean-Clément Martin lorsqu'il écrit que « le mot « violence » est suffisamment indéterminé pour qu'aucune définition claire ne lui soit accrochée et qu'il ne soit pas un « mot-vedette » dans les classifications bibliographiques courantes » (art. « Violence et révolution », dans Christian DELACROIX, François FOSSE, Patrick GARCIA, Nicolas OFFENSTADT (dir), *Historiographies, II. Concepts et débats*, Paris, Folio, 2010, p. 1276-1283, ici p. 1276), le concept et le mot ont fait néanmoins leur apparition de plus en plus prégnante dans l'historiographie médiévale. De même, on ne peut réduire la réflexion et la condamnation de la violence à l'époque médiévale aux seuls débats sur la guerre juste comme le fait cet auteur. Voir notamment, et en dernier lieu pour l'époque médiévale, Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET (dir), *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, PUR, 2008 et François FORONDA, Christine BARRALIS, Bénédicte SERE (dir), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Paris, PUF, 2010. On consultera également avec profit la riche introduction dans Lucien FAGGION et Christophe REGINA (dir), *La violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS Éditions, 2010.

2 Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005.

3 Martine CHARAGEAT, « Décrire la violence maritale au Moyen Âge. Exemples aragonais et anglais (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », *Tracés*, 2010/2 (n° 19), p. 43-63, ici p. 43.

4 Dominique BARTHELÉMY, François BOUGARD, Régine LE JAN (dir), *La vengeance, 400-1200*, Paris-Rome, De Boccard, 2006 (coll. EFR, n° 357).

a fait qualifier les sociétés occidentales médiévales de sociétés vindicatives, apparaît régnant tout au long de la période considérée et engendre, à son tour, des formes de violence cyclique en retour. Pourtant, la dénonciation de la violence telle qu'elle apparaît dans les sources doit, elle-même, faire l'objet d'un décryptage : il s'agit le plus souvent de discours qui, s'ils peuvent refléter une certaine réalité, ont aussi une portée politique certaine. Ainsi, deux chantiers récents de la recherche sur la violence médiévale permettent de souligner cette intention. Le premier est celui de la relecture actuelle de la dénonciation de la violence des *milites*, au tournant de l'an mil, opérée par les clercs en général et les moines en particulier<sup>5</sup>, qui peut se comprendre comme la volonté exprimée par les clercs de se démarquer de pratiques de pouvoir anciennes, d'affirmer leurs « libertés » et d'imposer un ordre social subordonné au pouvoir spirituel, dans le contexte de la réforme grégorienne qui distingue nettement les clercs des laïcs. A l'autre bout de l'échelle chronologique, il en va de même du discours sur la violence des mercenaires employés durant la guerre de cent ans, produit d'une construction juridique et judiciaire destinée à stigmatiser comme criminels un certain nombre d'actes, décrits de manière stéréotypée dans les sources judiciaires, dans l'objectif d'affirmer le devoir souverain du maintien de la paix publique<sup>6</sup>.

Se pose ainsi la question de la production de la norme, de ses fondements<sup>7</sup> et de ce qui peut être toléré en termes de violence par la société. Si l'on suit la définition qu'en donne Yan Thomas<sup>8</sup>, la norme n'est pas ce qui s'applique directement aux faits ou aux individus, mais l'outil qui sert à formaliser des situations typiques qui réduisent les faits à des formes juridiquement compréhensibles. Le droit opérerait de la sorte un fort remodelage de la réalité, et c'est dans ce remodelage que reposerait l'efficacité de l'action juridique. La qualification juridique met ainsi en forme la vie sociale en définissant des entités (la personne, les biens, la propriété, etc...) et des types de relations établies entre elles (le contrat, le travail, etc...). Au-delà du simple fait d'imposer une contrainte – celle de respecter ces entités afin d'éviter le conflit – le droit donne donc une réalité sociale à ces catégories en les objectivant.

5 Sur cette question, voir notamment Dominique BARTHELÉMY, *Chevaliers et miracles. La violence et le sacré dans la société médiévale*, Paris, Armand Colin, 2004 ainsi que Florian MAZEL, « Pouvoir aristocratique et Église aux X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles. Retour sur la « révolution féodale » dans l'œuvre de Georges Duby », *Médiévales*, 54, 2008, p. 137-152. Plus nuancé : Jean-Hervé FOULON, « Réflexions autour de l'application de la réforme pontificale en France : le cas du Val de Loire », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 96, 2010, p. 7-34.

6 Séverine FARGETTE, « Rumeurs, propagande et opinion publique au temps de la guerre civile (1407-1420) », *Le Moyen Âge*, 2007/2, p. 309-334.

7 Sur l'acculturation juridique mise en œuvre dans l'élaboration du système normatif au Moyen Âge, voir notamment l'exemple de la région angevine développé par Bruno LEMESLE dans *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 2008.

8 Yan THOMAS, « Présentation », *Histoire et Droit, Annales HSS*, 57/6, 2002.

Or, l'on constate que le degré de tolérance à la violence défini par l'autorité est précisément l'un de ces outils d'objectivation au Moyen Âge ; il se trouve formalisé, sur le plan juridique et judiciaire, par la qualification pénale qui va déterminer comme délictueux un nombre de plus en plus important de gestes à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire pour aller vite à partir de l'affirmation idéologique de l'éminence de la justice souveraine. En particulier les catégories de l'excès, de l'*enormia*, vont contribuer à dilater la notion de violence en l'étendant à tout comportement répréhensible parce que considéré comme illégitime<sup>9</sup>. Le contexte est ici celui bien connu désormais de l'affirmation, à partir de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, d'une hiérarchie judiciaire qui subordonne les juridictions considérées comme subalternes au pouvoir de justice souverain et organise les procédures d'appel auprès de l'instance la plus haute<sup>10</sup>. Ainsi, la distinction que l'on trouve déjà dans le droit romain<sup>11</sup> entre différents niveaux de justice – ce que l'on appelle au Moyen Âge le *mère* et le *mixte* empire – va-t-elle servir de fondement, associée au précepte contenu dans la décrétale *Ut Fama* du pape Innocent III qui enjoint que nul crime ne demeure impuni, à l'affirmation de catégories délictueuses fondées sur l'appréciation du geste violent. Relèveront ainsi, à partir de cette époque, de la justice de *mère* empire tous les cas dits « royaux », dont les homicides mais également les rixes ayant entraîné effusion de sang, alors que les simples bagarres demeurent du ressort des justices locales.<sup>12</sup> Le cas du vol, étudié par Valérie Toureille montre, à partir d'une catégorie précise de délit, comment ce procédé d'objectivation juridique de la réalité sociale contribue également à terme à définir l'espace public<sup>13</sup>, puisque les vols commis sur

9 C'est notamment l'objet de l'article de Martine Charageat cité ci-dessus qui montre comment les juges ecclésiastiques forgent au bas Moyen Âge la catégorie du crime conjugal en qualifiant comme excessifs certains comportements masculins – c'est-à-dire excédant le simple devoir de correction et portant atteinte à la vie de l'épouse. Sur la catégorie des *enormia*, voir Julien THERY, « *Atrocitas/Enormitas*. pour une histoire de la catégorie « d'énormité » ou « crime énorme » au Moyen Âge et à l'époque moderne », *Clio@Themis. Revue en ligne d'histoire du droit*, 4, 2011.

10 Olivier GUILLOT, Albert RIGAUDIERE, Yves SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2, Paris, Armand Colin, 1994.

11 Chez Ulpian notamment.

12 Cette distinction entre niveaux hiérarchisés de juridictions permet de discréditer les justices seigneuriales en particulier, réduites à la connaissance des cas de *mixte* empire, à moins que le seigneur ne reconnaisse tenir son pouvoir de justice sous l'autorité souveraine c'est-à-dire sous la forme d'un privilège. Pour une approche détaillée et riche du fonctionnement de la justice seigneuriale, voir notamment Isabelle MATHIEU, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2011.

13 Il existe donc bien dès l'époque médiévale une réflexion sur la violence qui distingue les sphères publique et privée, l'espace public étant le domaine exclusif de la justice souveraine. Cette distinction se retrouve dans la définition pénale des délits qui seront appréciés différemment selon qu'ils ont été commis au grand jour et au vu de tous ou cachés et de nuit. Bien évidemment, au-delà de l'appréciation du degré de justice auquel ces considérations renvoient, il faut y voir également la prégnance de la *fama* – ou rumeur publique – dans la

les chemins publics relèvent du mère empire, en même temps que la progressive détermination d'une catégorie délictueuse nouvelle – celle du « brigandage » dont les exactions revêtent à la fois un caractère public et violent – accrédite l'affirmation du devoir souverain de justice<sup>14</sup>. C'est la poursuite de ce même devoir qui permet au souverain de criminaliser les actes perpétrés par les « tueurs à gages » dans la France de la fin du Moyen Âge, dont la violence commanditée et préméditée s'oppose à l'acte violent exercé en public et qui vise à réparer un honneur bafoué<sup>15</sup>.

La construction juridique de catégories pénales fondées sur le degré de violence ayant accompagné l'acte délictueux répond ainsi à la visée politique du maintien de l'ordre public, mais aussi, et au-delà, à la mise en place d'un ordre social clairement hiérarchisé. Prenons un exemple concret, parmi d'autres, celui des statuts criminels de la ville de Manosque datés de 1235<sup>16</sup>. Ce texte se présente sous la forme d'un arbitrage portant sur les crimes pour lesquels la cour seigneuriale (celle des Hospitaliers) peut agir *ex officio*. Le contenu des 25 articles de cette charte définit précisément les critères de la paix sociale à l'intérieur de la ville en stigmatisant toutes les sources de violence et de déchirement potentiel du tissu social. Les peines pécuniaires sont graduées en fonction de la gravité estimée des délits envisagés du strict point de vue du droit naturel – qui protège les personnes et les biens – et de l'intérêt de la communauté : les faits les plus sévèrement punis sont ainsi les violences perpétrées avec des armes, l'amende étant plus forte si le coup a été porté en un endroit du corps où la blessure peut être mortelle. Il s'agit, de fait, de stigmatiser par là le comportement d'une certaine catégorie sociale – celle des *milités urbani*, ou nobles résidant en ville – dont le privilège est précisément de porter les armes nobles, une catégorie réputée violente et dont tous les statuts urbains du XIII<sup>e</sup> siècle se préoccupent<sup>17</sup>. Les atteintes portées aux biens d'autrui, si ces biens ont été endommagés dans leurs capacités de production ou de rapport (incendie de récoltes, arrachage de plantes portant fruits, délits contre le bétail), sont également

---

société médiévale qui peut seule suffire à déclencher la machine judiciaire. Voir sur ce dernier point Julien THERY, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 119-147.

14 Valérie TOUREILLE, *Vols et brigandage au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2006.

15 Claude GAUVARD, « La violence commanditée. La criminalisation des tueurs à gages aux derniers siècles du Moyen Âge », *Annales HSS*, 2007/5, p. 1005-1029.

16 Patricia MAC CAUGHAN, *La justice à Manosque au XIII<sup>e</sup> siècle. Évolution et représentation*, Paris, Champion, 2005 et Laure VERDON, « La justice seigneuriale face à ses administrés au XIII<sup>e</sup> siècle : les voies de l'équité », *Gens de robe et gibier de potence en France du Moyen Âge à nos jours*, Marseille, Images en Manœuvres Éditions, 2007, p. 69-80.

17 Sur ce sujet, voir Thierry DUTOUR, « Les nobles et la ville à la fin du Moyen Âge dans l'espace francophone », *CRMH*, 13, 2006, p. 151-164. C'est également ce qui justifie l'interdiction des guerres privées à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, une mesure que l'on trouve exprimée dans tous les États occidentaux.

sévèrement punis<sup>18</sup>.

La violence et le discours qui l'accompagne peuvent également être instrumentalisés à des fins politiques. Un ensemble d'études portant sur la violence aristocratique au tournant de l'an mil<sup>19</sup> use ainsi désormais du concept de « violence symbolique » pour qualifier le comportement des seigneurs du XI<sup>e</sup> siècle, dénoncé par les clercs, qui useraient de la force ostentatoire pour revendiquer leurs droits et contraindre de la sorte les établissements ecclésiastiques avec lesquels ils se trouvent en conflit à rechercher le compromis. Certains types de violence acquièrent ainsi une forme de tolérance sociale en ce qu'ils représentent un outil d'affirmation d'un statut social. C'est le cas notamment d'une figure particulière de disputes nommées *calumpniae*, que Bruno Lemesle définit de la sorte : « Les *calumpniae* sont à la fois des disputes, des contestations, des revendications de droit [...elles] sont le mode par lequel quelqu'un revendique un droit contre une autre personne. Elles peuvent être verbales, et en ce cas il importe de les faire connaître publiquement ; elles peuvent prendre des formes de prédation ou de destruction souvent partielle et symbolique[...] L'acception sociale de cette pratique se voit à ce qu'aucune entité n'en rejette le principe. Les établissements religieux, via leurs dépendants laïques, y recourent à l'instar des autres laïcs. Quand, par contre, ils parlent de violence, ils veulent dire que la *calumpnia* est injuste car illégitime<sup>20</sup> ». La violence peut dès lors changer de camp et se retrouver manipulée par les clercs eux-mêmes, au nom de la défense des faibles, par le recours à la fiction de la vengeance du saint offensé par exemple et sa mise en scène<sup>21</sup>. L'accaparement du discours de la dénonciation de la violence, la capacité à émettre une opinion autorisée sur le degré d'appréciation de celle-ci, ainsi que la condamnation de gestes ou paroles stigmatisés du sceau de l'illégitimité accompagnent, de la sorte, un processus qui tient du rapport de force, par lequel se lisent les recompositions sociales et politiques qui affectent l'Occident au tournant du XI<sup>e</sup> siècle.

À l'autre bout de l'échelle chronologique médiévale, la violence est également une arme de revendication de droits entre les mains des princes du bas Moyen Âge<sup>22</sup>.

18 Ce genre de délit fait également partie des actions stéréotypées reprochées aux brigands et autres mercenaires, une qualification qui permet, au bas Moyen Âge, de les considérer comme des ennemis et de leur faire encourrir la peine capitale.

19 C'est le cas notamment des travaux de Dominique Barthélémy qui a pris le contre-pied de la thèse développée par Georges Duby sur la mutation de l'an mil, lequel voyait dans les dénonciations cléricales des exactions seigneuriales l'écho de pratiques sociales nouvelles.

20 Bruno LEMESLE, *Conflits et justice*, p. 8-9.

21 Ces réflexions ont essentiellement été menées par les tenants de la *legal anthropology* anglo-saxonne. Voir notamment, à propos du maniement des reliques sur lequel ces procédés reposent, Patrick GEARY, « L'humiliation des saints », *Annales ESC*, 34, 1979, p. 27-42.

22 Claude GAUVARD, « Les hôtels princiers et le crime : Paris à la fin du Moyen Âge », dans *Anthropologie de la ville médiévale*, Varsovie, éd. DiG, 1999, p. 11-30 et « Entre justice et vengeance : le meurtre de Guillaume de Flavy et l'honneur des nobles dans le royaume de

L'usage de « cliques » militaires, notamment, devient d'une efficacité redoutable pour négocier avec le pouvoir et imposer une certaine prééminence sociale qui repose sur l'honneur. Les travaux de Claude Gauvard ont montré, en effet, que cette notion d'honneur représente le fondement de tous les comportements sociaux du bas Moyen Âge ; son respect, voire sa restauration lorsque celui-ci a été offensé publiquement, se retrouve à l'origine de bien des comportements agressifs et délictueux<sup>23</sup>. Un cas de violence politique particulièrement célèbre – l'assassinat du duc d'Orléans, frère de Charles VI, à l'instigation de son cousin le duc de Bourgogne en 1407 – a ainsi fait l'objet récemment d'une relecture qui souligne la place réelle prise par la réflexion juridique sur l'usage de la violence à des fins politiques au bas Moyen Âge. Si le crime a été justifié par certains juristes au nom de la préservation du bien de l'État – Louis d'Orléans ayant été accusé de tyrannie – et d'une certaine conception du pouvoir, qui aurait donc autorisé le recours à tous les moyens possibles, un personnage aussi éminent que Jean Gerson – le chancelier de l'Église de Paris à cette époque – demeure quant à lui impuissant à imposer la condamnation de l'homicide en vertu de principes éthiques<sup>24</sup>.

Car l'obligation de préserver l'honneur du roi et de la couronne guide également, et d'une certaine manière, l'évolution de la justice souveraine. On peut alors envisager l'usage du geste violent comme instrument de la justice, un aspect lié à l'évolution de la procédure qui introduit, par la recherche de la vérité, la nécessité d'obtenir l'aveu<sup>25</sup>. La violence au service de la justice pose également la question du système pénal et de son évolution, de la place en particulier qu'y occupent les peines corporelles et infamantes. La littérature est désormais abondante sur le sujet ; soulignons plus particulièrement en ce domaine les travaux pionniers de Jean-Marie Mœglin sur la pénitence publique et ses usages qui montrent que loin d'être un simple « théâtre judiciaire », la performance de la peine corporelle répond à un véritable rituel dans le sens où elle transforme le statut de celui qui s'y soumet, ce qui représente la condition *sine qua non* du pardon, et contribue à dessiner les contours

---

France au milieu du XV<sup>e</sup> siècle », dans *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge, Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, Presse de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 291-311. Ces deux articles sont repris dans le recueil *Violence et ordre public*, p. 227-244 pour le premier et p. 245-264 pour le second.

23 *Ead.*, De grace especial. *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Presses de la Sorbonne, 1991.

24 Corinne LEVELEUX-TEXEIRA, « Du crime atroce à la qualification impossible. Les débats doctrinaux autour de l'assassinat du duc d'Orléans (1408-1418) », *Violences souveraines*, p. 261-270.

25 Sur cette thématique, voir notamment l'article de Xavier ROUSSEAU « Crime, Justice and Society in Medieval and Early Modern Times : Thirty Years of Crime and Criminal Justice History », *Crime, histoire et sociétés/ Crime, History and Societies*, vol. 1, n° 1, 1997, accessible en ligne : <http://chs.revues.org/index1034.html>

de l'espace public dans lequel la norme peut se déployer<sup>26</sup>.

## CONFLITS ET RÉGULATION SOCIALE

Dans le sillage des réflexions émises par les anthropologues, les médiévistes s'interrogent également, depuis les années 1980, sur le rapport entre geste violent et modes de « régulation sociale », un concept forgé par l'anthropologie juridique plus particulièrement<sup>27</sup>. Ainsi l'analyse s'est-elle peu à peu déplacée du conflit lui-même et de ses composantes aux modes de résolution de ce dernier<sup>28</sup>. La question est de savoir, en effet, en quoi ces modes font sens, produisent de l'ordre social et représentent, au final, un *medium* d'acculturation juridique<sup>29</sup>.

Dans ce domaine également, la période du XI<sup>e</sup> siècle et de ses bouleversements apparents a suscité nombre de travaux. La thèse défendue en son temps par Georges Duby reposait sur l'idée selon laquelle la dénonciation des exactions seigneuriales opérée par les clercs reflétait un réel bouleversement des structures sociales, la violence ayant servi dans ce cadre à accaparer et privatiser le pouvoir de justice. Ce débat s'articulait donc sur la question de l'absence supposée d'État en Occident entre XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècle, ou plutôt sur l'idée d'un recul, d'un affaiblissement des structures judiciaires de l'autorité publique consécutifs à la disparition de l'empire carolingien. Cette absence aurait généré l'apparition d'autres modes de résolution des conflits, fondés sur la négociation et la recherche du compromis<sup>30</sup>. Cette thèse est aujourd'hui fortement nuancée, voire remise en cause, les historiens insistant notamment sur la présence d'éléments juridiques forts, issus du droit écrit romain et canon ou de la coutume, dans les procédures de règlement des conflits médiévaux. Ainsi, dès le début des années 2000, Stephen D. White réexaminait le fonctionnement des plaids tenus dans la région de Mâcon entre X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècle, ceux-là mêmes qui avaient fourni à Georges Duby les éléments de sa thèse<sup>31</sup>. Il soulignait notamment

26 Jean-Marie MCEGLIN, « La pénitence publique », *Revue historique*, 1998.

27 Xavier ROUSSEAU, « Violence et Judiciaire en Occident : des traces aux interprétations (discours, perceptions, pratiques) », *La violence et le judiciaire*, p. 345-362.

28 *Le règlement des conflits au Moyen Âge, Actes du XXXI congrès de la SHMESP*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001.

29 On trouvera un point historiographique complet sur l'approche anthropologique des conflits médiévaux dans Bruno LEMESLE, *Conflits et justice*, p. 5-9.

30 Voir notamment l'article fondateur de Patrick GEARY, « Vivre en conflit dans une France sans État », *Annales HSS*, 1986, dont le titre volontairement provocateur voulait souligner la pertinence de l'usage des outils de l'anthropologie juridique – porté de manière pionnière par les historiens anglo-saxons dans le domaine de l'histoire médiévale – pour comprendre des sociétés dans lesquelles l'absence apparente d'État conduit à l'organisation de rapports de force aux équilibres instables parce que contractuels et temporaires.

31 Stephen D. WHITE, « Tenth-century courts at Mâcon and the perils of structuralist history: re-reading Burgundian judicial institutions », *Conflict in Medieval Europe. Changing Perspectives on Society and Culture*, Ashgate, Aldershot-Burlington, 2003, p. 37-68.

les éléments de continuité présents dans les modes de résolution des conflits à l'œuvre dans cette région, plaident contre une certaine tendance à surinterpréter la force de la justice publique du X<sup>e</sup> siècle. D'autre part, la finalité du compromis, loin d'être une procédure nouvelle au tournant de l'an mil, représenterait plutôt l'élément commun aux modes judiciaires de part et d'autre du XI<sup>e</sup> siècle. L'État, au sens de l'ensemble des procédures qui visent à ordonner la société sous l'autorité publique, ne serait donc pas un élément exogène venu progressivement, à partir du XII<sup>e</sup> siècle, restructurer une société en déliquescence, mais représenterait bel et bien le produit d'un processus juridique et politique arrivé au stade de son achèvement.

La question des procédures judiciaires qui constituent les modes de règlement des conflits de la période des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, et de leur degré d'intégration d'éléments juridiques, peut être abordée à travers l'étude du système probatoire, qui a fait couler beaucoup d'encre déjà ! C'est l'objet, entre autres, des travaux de Bruno Lemesle sur la région angevine<sup>32</sup>, pour lequel le renforcement de l'autorité épiscopale qu'aurait connue cette région au XII<sup>e</sup> siècle, sous l'effet de la réforme grégorienne, aurait conduit à la mise en place de techniques de jugement plus « rationnelles » – au sens médiéval du terme, c'est-à-dire fondées sur la *ratio*, soit le raisonnement logique –, au détriment de ce qu'il nomme une « culture du défi » et un système probatoire fondé sur l'ordalie. Cet auteur croit même pouvoir déceler, dès les années 1130, la mise en place d'un ensemble juridique de références savantes qui permet aux évêques de fonder sur le droit romain leur capacité à juger et à se défendre en cas de *calumpnia*. Même si ces citations savantes ne sont encore que ponctuelles et ne constituent sans doute pas un système, il est indéniable que le recours aux juristes professionnels par les autorités en charge de juger, dès le courant du XII<sup>e</sup> siècle, entraîne un essor de la tendance à qualifier sur le plan pénal un nombre de plus en plus important d'actes et à doter ces mêmes autorités d'un arsenal rhétorique et juridique suffisant pour lancer des procès. Pour autant, la pratique du rituel judiciaire ne disparaît pas ; il convient donc de nuancer, à son tour, la thèse d'une rationalisation de la justice, tant il est vrai que les procédures évoluent lentement, les modes accusatoire et inquisitoire coexistant parfaitement et de manière complémentaire jusqu'à une date avancée.

L'un des acquis fondamentaux de l'approche anthropologique fut néanmoins de souligner le découpage séquentiel auquel donne lieu la résolution d'un conflit dans les sociétés anciennes, qui rejette le jugement et sa mise en scène en aval de la chaîne. Auparavant, bien des moyens peuvent être mis en œuvre afin de trouver une solution qui évite la confrontation directe des parties devant la justice<sup>33</sup>.

Ainsi, l'obligation apparente de satisfaire un besoin de vengeance s'éclaire d'un

<sup>32</sup> Bruno LEMESLE, *Conflits et justice*.

<sup>33</sup> On reconnaît là le thème de l'infrajudiciaire, ou parajudiciaire, que plusieurs études ont cependant désormais tendance à considérer comme une part intégrante du processus judiciaire lui-même. Voir notamment sur ce dernier point Patricia MAC CAUGHAN, *Justice à Manosque*.

jour nouveau ; elle n'est plus seulement perçue comme une incapacité à contrôler les émotions fortes qui entourent l'expression de la violence mais bel et bien comme un élément intrinsèque de la procédure. Les sociétés médiévales sont à l'évidence fondées sur des pratiques vindicatives qu'il ne s'agit pas de nier mais de replacer dans un processus social spécifique. Ce trait a, en effet, longtemps été considéré par l'historiographie comme disqualifiant, preuve de sauvagerie et antagoniste avec la présence d'éléments juridiques comme fondements des jugements. Le colloque tenu à Rome en 2003<sup>34</sup> a permis de revenir sur ces idées reçues et d'entamer en quelque sorte une « réhabilitation » du système judiciaire médiéval, éclairé d'un jour nouveau par le biais notamment des outils de l'anthropologie juridique africaine et des pratiques contemporaines de la *faide* dans ces régions. Ce colloque a ainsi pu révéler l'importance des stratégies déployées au moment du règlement du conflit – qui s'ordonne autour de trois temporalités successives : celle de la confrontation, celle de la négociation et celle du compromis – de la recherche de la réconciliation, voire du pardon, de la prégnance enfin de la discussion entre les parties, qui peut parfois prendre l'aspect de la polémique et aboutit *a posteriori* à la construction de récits justificatifs.

Dans ce schéma séquentiel, les deux parties affrontées ne sont pas les seuls acteurs possibles. L'accent a été mis aussi, relativement récemment, sur l'importance des médiateurs et des procédures de médiation tout à fait fondamentales à la bonne marche de l'ensemble<sup>35</sup>. Ces médiateurs peuvent être de statut divers, tels les agents auxiliaires de la justice qui joueront le rôle « d'interface » entre les autorités et la population<sup>36</sup>, voire le souverain lui-même, comme le montre Stéphane Péquignot à propos de Jacques II d'Aragon, qui use de ses réseaux familiaux et de la dette affective qu'ils engendrent pour mener une véritable politique pacificatrice à l'échelle du bassin occidental de la Méditerranée au tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles<sup>37</sup>.

Une catégorie de personnes semble au Moyen Âge plus particulièrement destinée à tenir ce rôle cependant, et ce n'est pas le moindre apport de la recherche récente que de l'avoir souligné : il s'agit des femmes. La question a notamment été envisagée très récemment par Régine Le Jan sur la base d'une étude de quelques récits hagiographiques lotharingiens du XI<sup>e</sup> siècle<sup>38</sup>. Elle montre comment peu à

34 cf. note 4.

35 Nous n'évoquons pas ici la question des suppliques et autres formes de demandes de grâce qui relèvent d'un « dialogue » direct entre l'autorité et le justiciable, même si le recours à la plume d'un juriste est parfois nécessaire.

36 Claire DOLAN (dir), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Laval (Québec), Presses de l'Université de Laval, 2005. Pour une approche plus spécifique de la médiation médiévale, voir A. KOSTO, *Making Agreements in Medieval Catalonia: Power, Order and the Written World, 1000-1200*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

37 Stéphane PEQUIGNOT, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2010.

38 Régine LE JAN « Médiation, genre et construction des récits : une comtesse médiatrice

peu se dessine la figure de la médiatrice, entendue hors de tout contexte religieux, qui repose sur les qualités de persuasion reconnues aux femmes, alliées à leur rôle dans les circuits du don et de l'amitié spécifiques à l'établissement des réseaux de pouvoir. Cette construction a une portée considérable : le tournant de l'an mil représente, en effet, la période où l'on passerait d'une conception sexuée de la violence à une interprétation genrée des comportements liés aux conflits. Les figures féminines, en effet, durant le haut Moyen Âge, sont très souvent décrites dans les sources narratives comme les instigatrices de la vengeance, car la femme relève par nature de la sauvagerie, et participe également aux pratiques et stratégies visant à préserver l'honneur aristocratique<sup>39</sup>. Plus avant dans le Moyen Âge, il semble que les frontières sexuées se brouillent au profit d'une conception genrée des compétences qui autorise l'apparition de la figure de la médiatrice. Ce constat peut également se faire à partir des sources de la pratique : ainsi, à Marseille au bas Moyen Âge, le degré de masculinité des individus, quel que soit leur sexe, est-il apprécié devant les cours de justice en fonction du type de délit commis et du degré de violence qui l'a accompagné<sup>40</sup>.

La violence n'est pas seulement un instrument de la distinction des genres ; elle représente aussi un outil de domination qui établit et fixe l'ordre social de manière hiérarchique mais également à l'intérieur même des groupes sociaux. Les anthropologues distinguent, en effet, deux types de violence : examinons tout d'abord la violence dite « horizontale », entre égaux, qui concerne pour ce que les sources peuvent en montrer pour le Moyen Âge, les aristocrates entre eux ou vis-à-vis des établissements ecclésiastiques contre lesquels ils sont en conflit. Ce type de violence, qui consiste à affirmer un droit que l'on considère comme légitime, est souvent la conséquence de la revendication de ce même pouvoir par une autre personne. Se pose ainsi, de manière liée, la question des droits de la parentèle et de la prégnance du système de la donation qui repose sur le maintien au minimum d'un droit de regard de la famille du donateur sur le bien aliéné. Les solutions juridiques ne manquent pas d'être trouvées très vite pour éviter, autant que faire se peut, les conflits sur les terres. Ainsi, dès le X<sup>e</sup> siècle, la revendication par les établissements ecclésiastiques des droits liés à l'immunité passe par l'arrêt des concessions de précaires aux laïcs et l'affirmation de la pleine propriété de l'Église sur ses terres<sup>41</sup>. On peut également envisager la mise en place du contrat d'emphytéose et sa

---

en Lotharingie au XI<sup>e</sup> siècle », *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, PUF, 2010, p.110-118.

39 Nira PANCER, *Sans peur et sans vergogne. De l'honneur et des femmes aux premiers temps mérovingiens*, Paris, Albin Michel, 2001.

40 Daniel L. SMAIL, *The Consumption of Justice: Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca, Cornell University Press, 2003.

41 Florian MAZEL, « Amitié et rupture de l'amitié. Moines et grands laïcs provençaux au temps de la crise grégorienne (milieu XI<sup>e</sup>- milieu XII<sup>e</sup> siècle) », *Revue historique*, 307, 2005, p. 53-95.

progressive diffusion entre XI<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècle comme une manière de garantir la paix en prévenant les conflits éventuels qui pourraient surgir autour de la possession des tenures. Ce type de contrat permet, en effet, de garantir les droits du tenancier et ceux de ses successeurs à la libre jouissance de la terre<sup>42</sup>.

Il existe aussi une violence « verticale », qui s'exerce dans le cadre de la seigneurie à l'encontre des dépendants. Cette violence là peut avoir plusieurs traductions : il s'agit soit d'une violence physique directe – souvent considérée comme la marque par excellence de la coercition – soit d'une pression fiscale trop élevée ou encore du maintien dans un statut considéré comme humiliant tel le servage. La violence peut alors jouer dans l'autre sens et camper le seigneur en victime en soudant contre lui l'ensemble des dépendants. Les sources sont, en ce domaine, fort peu nombreuses mais pas totalement inexistantes. Ainsi pour la Flandre des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, un ensemble de sept chroniques et textes hagiographiques font le récit du meurtre d'un seigneur et soulignent tous les rôles possiblement attribués à la violence en tant que mode de régulation sociale<sup>43</sup>. La mise en scène de la violence, en particulier, renverse ici le schéma narratif de la colère qui conduit à la vengeance, normalement associé au comportement seigneurial. Le déroulement de l'action ordonné en une série de séquences successives – conjuration, moment du passage à l'acte, mode d'exécution, répression – souligne le ressort de la violence qui est la recherche de la vengeance poursuivie à deux niveaux : celui de la communauté qui, en situation de crise, n'a pas encore d'autres moyens, en ces temps de mise en place des structures de la seigneurie, que de s'en prendre directement au seigneur ou à ses agents ; celui de Dieu qui, en autorisant l'accomplissement du meurtre, rend manifeste l'immanence de la justice divine. Le seigneur était d'ailleurs, dans la plupart de ces récits, connu pour ses excès associés au mépris des commandements divins.

La violence peut, de la sorte, également être l'un des ciments d'une communauté. Ici les sources sont plus prolixes, qui évoquent les attaques ritualisées contre les troupeaux étrangers au terroir, par exemple, et le rôle de *catharsis* que le geste violent va alors jouer<sup>44</sup>.

## VIOLENCE ET ÉMOTION

L'ordonnement social médiéval est souvent considéré comme reposant sur la dichotomie émotionnelle fondamentale haine/amitié, la haine représentant

42 Pour une définition de l'emphytéose et des pistes de lecture anthropologique de son usage, on pourra se reporter à Laurent FELLER, *Paysans et seigneurs au Moyen Âge (VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Armand Colin, 2006.

43 Robert JACOB, « Le meurtre du seigneur dans la société féodale. La mémoire, le rite, la fonction », *Annales HSS*, 2/1990, p. 247-268.

44 Pour la Provence, voir notamment Jean-Paul BOYER, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval. La Vésubie (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Nice, 1990.

un moteur puissant d'action. Le besoin d'exprimer cette émotion, de la rendre publique surtout afin de mettre au jour les réseaux qu'elle permet de tisser, serait même à l'origine de véritables stratégies déployées par les justiciables qui, forts d'une connaissance approfondie des différentes possibilités à eux offertes, opéreraient de véritables choix dans les modes de règlement de leurs conflits, choix que certains auteurs interprètent comme une forme de « consommation » de la justice<sup>45</sup>.

La question des émotions sous jacentes à l'expression de la violence est une thématique récente de la recherche<sup>46</sup> dont le terrain se trouve bien souvent « miné » par les sources elles mêmes. Les sources narratives, le plus souvent, dans lesquelles sont données à voir de manière explicite la haine et la colère sont, en effet, suspectes dans la mesure où leurs auteurs peuvent être soupçonnés de manipulation et décrivent, sans doute, au final beaucoup plus des comportements types que de véritables émotions ressenties<sup>47</sup>. Les historiens qui travaillent sur les sources narratives sont ainsi partagés à l'heure actuelle entre deux tendances interprétatives. La première consiste à ne voir dans l'émotion exprimée qu'un élément d'un langage culturel formel et maîtrisé, un schéma narratif possible parmi l'ensemble des véhicules que peut prendre la communication politique. D'autres, au contraire, empruntant leurs outils d'analyse à la sociologie de l'action et à l'anthropologie, soulignent la part des rituels dans le langage politique médiéval et le rôle de moteur que jouent, à ce titre, les émotions exprimées publiquement dans ces occasions<sup>48</sup>. Le cas de la colère a, ainsi, fait l'objet d'études approfondies<sup>49</sup>. Laurent Smagghe, par exemple, dans un article consacré au courroux des ducs de Bourgogne à la fin du Moyen Âge, souligne

45 C'est en tout cas la thèse, très discutée, défendue par Daniel Smail dans *The consumption of Justice*.

46 Dans le domaine de l'historiographie française concernant l'histoire médiévale, les émotions ne sont véritablement considérées comme un objet d'histoire que depuis peu. En ce domaine, le programme ANR EMMA (« Pour une anthropologie historique des émotions au Moyen Âge »), codirigé par Damien Boquet et Piroska Nagy entre 2006 et 2009, a ouvert la voie. L'originalité de ce programme fut notamment de croiser les approches et de faire dialoguer les historiens médiévistes avec des spécialistes de l'émotion en sciences humaines. Les travaux de ce groupe se poursuivent à l'heure actuelle ; on consultera avec profit le site des « Carnets d'EMMA » : <http://emma.hypotheses.org/>

47 La question du ressenti de l'émotion est un sujet ô combien épineux pour l'historien qui se heurte en ce domaine aux sources et à leurs limites. On trouvera quelques réflexions à ce sujet dans Damien BOQUET, Piroska NAGY (dir), *Le sujet des émotions au Moyen Âge*, Paris, Beauchesne, 2009.

48 Pour un bilan exhaustif, en forme de réflexion méthodologique, sur les émotions et leur interprétation en histoire politique, on se référera en dernier lieu à Damien BOQUET et Piroska NAGY, « L'historien et les émotions en politique : entre science et citoyenneté », *Politiques des émotions au Moyen Âge*, Florence, Sismel-Edizioni del Galluzzo, *Micrologus' Library* 34, 2010, p. 5-30, ici p. 20-30.

49 Barbara ROSENWEIN (ed.), *Anger's Past. The social uses of an Emotion in the Middle Ages*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 1998.

le rôle tenu par les affects et leurs modes d'expression publique dans les prescriptions normatives destinées à guider les princes dans l'apprentissage de leur fonction. La distinction qui s'opère alors entre la mauvaise colère – qui s'exprime notamment par un changement brutal de la physionomie et des gestes désordonnés – et la colère efficace et juste, à l'image de celle de Dieu, sert à établir les règles du bon gouvernement<sup>50</sup>.

La colère n'est pas l'apanage du prince, loin s'en faut cependant. Celle des masses est tout aussi redoutable et efficace parfois. Les tendances historiographiques en ce domaine présentent une évolution très marquée depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, qui tend à interpréter le geste de la révolte comme porté par des motivations politiques et non simplement comme une explosion de colère due à la conjoncture<sup>51</sup>. On peut retracer cette évolution de manière schématique.

Entre le XIX<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, les historiens qui se sont penchés sur ce sujet cherchaient avant tout à reconstruire le déroulement évènementiel de la révolte, qui bouleverse l'ordre établi, et à dresser une typologie de ces mouvements. Les sources narratives mettent l'accent, en effet, sur la violence insensée qui les accompagne, sur les crimes des révoltés, et en donnent une image négative, reprise par l'iconographie, qui place les insurgés du côté de la sauvagerie.

À partir des années 1960-1970, l'historiographie marxiste favorisa le développement des recherches sur les protestations sociales qui introduisirent un premier renversement de perspective. Des historiens comme Rodney Hilton, Eric Hobsbawm, ou Philippe Wolff et Michel Mollat en France utilisèrent alors la notion de « classe » dans leurs analyses et lirent le conflit comme l'expression d'une dynamique sociale. L'idée était que les systèmes sociaux de domination généraient, par nature, régulièrement de la contestation. Dans la tradition marxiste, en effet, la violence est perçue comme la seule expression de la conscience des masses dans la mesure où d'autres formes d'expression, liées à la culture lettrée, leur sont niées.

Depuis les années 1990, la révolte est envisagée par les médiévistes comme un outil d'action politique, clairement pensé et choisi par un groupe ou une communauté structurée. Celle-ci est capable de déterminer des stratégies collectives et de forger des outils politiques pour porter ses revendications. Ainsi, la révolte des Tuchins, en Languedoc, est-elle interprétée par Vincent Challet<sup>52</sup> comme un mouvement politique de protestation face à l'autorité royale qui le traite comme tel

50 Laurent SMAGGHE, « Sur paine d'encourir nostre indignation. Rhétorique du courroux princier dans les Pays-Bas bourguignons à la fin du Moyen Âge », *Politiques des émotions*, p. 75-92.

51 Il convient de rattacher ces études désormais à celles sur l'histoire des modes de résolution des conflits et, d'une manière plus générale, à l'histoire de la violence, comme le souligne l'introduction au volume *Haro sur le seigneur ! Les révoltes anti seigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne*, Flaran, 29, 2009.

52 Vincent CHALLET, « Au miroir du Tuchinat. Relations sociales et réseaux de solidarité dans les communautés languedociennes à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », *CRMH*, 10, 2003, p. 71-87.

en le qualifiant de crime de rébellion. En Angleterre, la révolte dite des Travailleurs peut aussi être lue comme un instrument de résistance manié par les communautés et de tentative d'imposition d'un programme juridique et politique<sup>53</sup>. Ce sujet permet, ainsi, d'éclairer sous un autre angle la question du développement de la société politique et, pour l'Angleterre en particulier, du rôle joué par les élites urbaines. Au fond, la révolte médiévale est désormais envisagée par les historiens comme un mode de communication politique qui se joue dans le cadre de l'espace public et peut être mis en scène par la manipulation des émotions collectives. La peur, la haine peuvent être utilisées par les autorités urbaines à des fins de propagande et canalisées afin de pouvoir négocier avec le pouvoir. On aboutit ainsi à une autre lecture de la révolte, non plus perçue comme une explosion violente et spontanée mais comme une stratégie opérée par les élites pour utiliser l'émotion populaire, influencer l'évènement et en retirer des avantages politiques.

Si désormais la violence sous toutes ses formes a acquis pleinement le rang d'objet historique, c'est pour aller bien au delà d'une vision partielle et partielle de la société médiévale, traversée « de bruits et de fureurs » face auxquels l'autorité publique n'aurait eu d'autres recours que la confiscation de la violence à son profit. Les interprétations qui en sont faites tendent à souligner plutôt la plasticité et, au final, l'efficacité politique conférée progressivement à cet outil de régulation sociale. Dans cet ordre d'idées, la période des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles peut retrouver le rôle de charnière que les détracteurs de la thèse de Georges Duby avaient fini par lui nier : la dénonciation des violences seigneuriales opérée par les clercs dès le X<sup>e</sup> siècle, même si elle ne reflète sans doute pas un état de faits toujours avéré, la mise en place des structures seigneuriales puis la construction qui s'amorce, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, de la sphère publique, la distinction genrée des sphères de compétences enfin, tout ceci contribue à conférer à la violence un rôle social nouveau. La violence, son exercice et sa répression sont, en effet, au cœur des discours qui fondent l'ordre social. Plus qu'un outil de domination, il s'agit d'un instrument de gouvernement. La loi, les statuts urbains, les éléments normatifs qui fondent l'État, objectivent les pratiques sociales vindicatives et transforment la violence en un élément de définition de l'espace public. La prégnance de la *fama*, qui allie besoin de vengeance et nécessité de l'ordre public, devient le principal instrument d'acculturation juridique des populations, dont les modes d'action sont encadrés et contrôlés au nom de l'autorité souveraine.

L'historiographie de la violence médiévale ouvre ainsi désormais la voie à un élargissement des champs d'interprétation du lien social et fait de ce paradigme singulier l'une des dynamiques majeures de la production de l'ordre politique tout au long de la période considérée.

53 Claire VALENTE, *The Theory and Practice of Revolt in Medieval England*, Londres, 2003.

